

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales, désignées ci-après par CG, s'appliquent à tous les contrats conclus par Monitron ainsi qu'à toutes les prestations qu'elle fournit dès lors qu'elles se réfèrent aux CG ou qu'elles résultent d'un accord tacite. Par la présente, les conditions générales et/ou les conditions d'achat du mandant sont expressément exclues sauf si elles font l'objet d'une reconnaissance écrite par Monitron.

2. Conclusion du contrat

Le contrat entre Monitron et le mandant est réputé conclu de manière ferme dès lors que Monitron confirme le mandat par écrit ou l'accepte par le biais d'un acte concluant (par exemple fourniture immédiate de services).

3. Droit applicable et ordre de priorité

Les rapports juridiques entre les parties contractantes sont régis par les éléments suivants par ordre de priorité :

1. le contrat conclu par écrit
2. l'offre de Monitron
3. les présentes CG de Monitron
4. l'appel d'offre du mandant
5. les normes et les règlements SIA
6. le droit suisse.

4. Devoir de diligence

Monitron sert les intérêts du mandant au mieux de ses connaissances et de sa compétence en particulier pour atteindre les objectifs de celui-ci et fournit les prestations contractuelles convenues dans le respect des règles de l'art généralement reconnues dans le domaine respectif. Monitron dispose d'un système de gestion de la qualité certifié selon ISO 9001 et 14001.

5. Confidentialité

Monitron traite de manière confidentielle les connaissances résultant de l'exécution du mandat et s'abstient de les utiliser au détriment du mandant. Sauf stipulation écrite contraire, Monitron est autorisée à utiliser le nom et l'adresse du client ainsi qu'une courte description des prestations effectuées à des fins de marketing pour ses propres besoins.

6. Publications

Monitron est autorisée à citer le mandant comme référence et à publier son œuvre et/ou la prestation sous réserve de la sauvegarde des intérêts du mandant. Elle a également le droit d'être citée en tant qu'auteur dans les publications correspondantes du mandant ou de tiers.

7. Droit d'auteur et propriété intellectuelle

Monitron demeure propriétaire des droits d'auteur, notamment de la documentation ou de toute donnée de l'œuvre et/ou des prestations, que ce soit sous forme analogique ou numérique, par exemple les projets d'ouvrages ou leurs éléments, les études, les plans, les rapports, les brochures, les photographies, les logiciels etc.

8. Utilisation du résultat du travail et conservation de documents

Le paiement des honoraires donne droit au mandant de faire usage des résultats du travail de Monitron dans le but convenu. Monitron reste propriétaire des documents originaux, qui devront être conservés pendant dix ans dès la fin du mandat sous leur forme initiale ou sous une forme se prêtant à la reproduction. Ces documents demeurent la propriété de Monitron.

9. Prévention des dommages

Dans les cas urgents, Monitron peut être amenée à prendre ou à ordonner toutes mesures propres à prévenir les dommages et dangers, même sans l'accord du mandant. Elle informe le mandant sans délai. Le mandant prend en temps utile toutes les mesures raisonnables et appropriées en vue de prévenir l'apparition ou l'aggravation de dommages.

10. Recours à des tiers en vue de l'exécution du contrat

Monitron a la faculté de recourir à des tiers, à ses propres frais, en vue de l'accomplissement de ses obligations contractuelles et peut leur permettre d'accéder aux documents et leur fournir des informations. Monitron exige de ces tiers un traitement confidentiel des connaissances ainsi acquises.

11. Prix

Sauf convention contraire, les prix sont stipulés en CHF, départ usine (EXW) Monitron, INCOTERMS 2020, hors impôts et taxes, hors frais de conditionnement, de transport et d'assurance, hors droits de douane, sans frais et taxes, quelle qu'en soit la nature, que le mandant doit assumer.

12. Honoraires et modalités de paiement

Monitron a droit au paiement d'acomptes à concurrence des prestations contractuelles fournies. Sauf convention contraire, les factures sont payables dans les 30 jours dès leur réception. Un intérêt moratoire de 5 % est dû à l'échéance du délai de paiement. Monitron peut exiger une garantie pour le paiement des honoraires ou un paiement anticipé approprié.

L'offre est basée sur les salaires en vigueur lors de son établissement. Le renchérissement à la date d'exécution des prestations sera calculé et facturé selon l'estimation trimestrielle de l'évolution des salaires nominaux publié par l'office fédéral de la statistique : $\Delta P = \sum Vi \times P$

P = montant des prestations sur la période considérée

$\sum Vi$ = somme des variations de salaires depuis la date de l'offre

13. Prestations supplémentaires

Toutes les prestations qui n'ont pas été offertes par écrit sont réputées être des prestations supplémentaires. Celles-ci doivent être convenues d'un commun accord. Sauf disposition contraire, les prestations supplémentaires sont facturées selon les tarifs horaires de Monitron en vigueur au moment où la prestation est fournie.

14. Interventions sur le terrain

En cas d'intervention sur le terrain, ce dernier est réputé libre d'accès pour les personnes et les engins utiles à la prestation envisagée. Le mandant informe préalablement Monitron de l'existence de conduites ou d'ouvrages enterrés ainsi que de celle de constructions susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens et sur la réussite de la prestation.

15. Dispositions particulières pour les mesures de trajectoires et les tests in-situ

15.1 Travaux sur le terrain

Il s'agit de toutes les prestations fournies par Monitron en matière de forages réalisés sur des chantiers, des sites de forage ou d'autres lieux d'exécution mentionnés.

15.2 Fixation des échéances pour les travaux sur le terrain

Outre un calendrier d'exécution prévoyant au minimum un préavis de 30 jours pour les interventions et le transport pouvant être réalisés avec nos véhicules de mesure (3,5 t), l'exécution des travaux sur le terrain dans les délais nécessite la confirmation des échéances suivante par le mandant :

- Suisse: au minimum 3 jours ouvrables
- Europe: au minimum 5 jours ouvrables
- Tous les autres pays: au minimum 20 jours ouvrables

Les conditions de l'offre correspondante s'appliquent à toutes les autres interventions. En cas de reports de dates ou de confirmations d'échéances retardées, Monitron se réserve le droit de prolonger les délais. Le surcoût et les frais supplémentaires résultant du report des dates ou de l'accélération des travaux sont facturés au mandant en tant que prestation supplémentaire.

15.3 Temps d'arrêt et d'attente

Les temps d'arrêt et d'attente qui ne sont pas imputables à Monitron sont facturés comme des prestations supplémentaires. Les coûts supplémentaires tels que les transports, les voyages, les nuitées, les frais de déplacement etc. sont à la charge du mandant.

15.4 Accessibilité du lieu d'exécution

Sauf convention contraire, les transports de personnes et de matériel par Monitron jusqu'à la fin des routes du réseau public qui sont praticables sont couverts par le contrat. Le mandant doit se charger gracieusement de tout type de transports au-delà du lieu d'exécution des travaux sur le terrain.

15.5 Infrastructure sur site et aides à l'exécution

Sauf convention contraire, les prestations de Monitron, hors coûts pour l'infrastructure sur site et aux aides nécessaires à la fourniture de la prestation, par exemple, mais pas de manière exhaustive, pour les appareils de forage, le personnel de service et d'assistance, les moyens de levage, pour l'approvisionnement d'eau et d'électricité, la ventilation, l'éclairage, etc. sont à fournir gracieusement par le mandant pour Monitron sur le lieu d'exécution.

15.6 Exception d'inexécution et exclusion de responsabilité en cas de conditions particulières dans le puits de forage

Préalablement à l'exécution de la prestation, le client est tenu de signaler à Monitron toutes les conditions dans le puits de forage, en particulier les instabilités, les réserves de gaz, les résultats de journalisation de calibrage, les modifications affectant le cours des forages, les éruptions, la nature du fluide de forage, etc. Monitron se réserve le droit de refuser de fournir la prestation en l'absence de résultats de mesure probants et/ou si le risque relatif aux moyens de mesure utilisés apparaît comme étant trop important. Si malgré des réserves formulées par Monitron, le mandant insiste sur l'exécution des travaux sur le terrain, il assume l'intégralité des risques, les conséquences en matière de responsabilité et de coûts, en particulier mais de manière non exhaustive pour le puits de forage, un dommage ou la perte des appareils de mesure ou pour la qualité des résultats collectés.

16. Report de l'intervention et interruption des travaux

En cas de report d'une intervention convenue, d'interruption des travaux, de retard et/ou d'obstacle empêchant l'exécution des prestations par Monitron, non imputable à Monitron et que Monitron doit de ce fait réaliser des travaux supplémentaires, Monitron est autorisée à demander le remboursement de toutes les dépenses et de tous les frais qui en résultent et de facturer ainsi la valeur des dommages ainsi subis.

17. Cadre légal et sécurité sur le lieu d'exécution de la prestation

Le mandant est tenu d'informer et d'assurer à Monitron, sur le lieu de la prestation de service, sur les dispositions locales, légales, administratives et autres, les conditions-cadres et les exigences, par exemple (mais pas exhaustivement) les prescriptions relevant du droit du travail et de la sécurité au travail, ainsi que les mesures de prévention des maladies et des accidents, etc., qui sont pertinentes dans le cadre de l'exécution du contrat. Les garanties nécessaires ainsi que les autorisations officielles relatives à l'exécution de la prestation par Monitron doivent être fournies gracieusement par le mandant pour Monitron. En cas de dispositifs de sécurité absents ou défectueux, Monitron peut, à sa seule et entière discrétion, suspendre les interventions sur le terrain jusqu'au moment où la sécurité sera garantie, le mandant devant alors supporter les coûts correspondants.

18. Prolongations de délais et reports des échéances

Si une partie n'est pas en mesure de fournir une prestation contractuelle dans les délais, l'autre peut la mettre en demeure par un avertissement écrit. Pour la partie dénonçant le retard, les délais et échéances qu'elle s'est engagée à respecter sont prolongés en conséquence. Monitron ne répond pas des dommages consécutifs à un retard pour lesquels aucune faute ne lui est imputable.

19. Débauche de collaborateurs

Pendant l'exécution du mandat et pendant un an à compter de la fin de l'exécution, le mandant s'engage à ne pas débaucher de collaborateurs de Monitron ou à leur faire une offre d'emploi.

20. Emploi des collaborateurs

Monitron n'a recours qu'à des collaborateurs soigneusement sélectionnés et qualifiés qui disposent des connaissances techniques nécessaires pour la fourniture de la prestation. Monitron se réserve le droit de changer à tout moment les collaborateurs qui interviennent ou qui sont indiqués dans le contrat.

21. Location

Le mandant règle le loyer convenu conformément au contrat pendant la durée de la location. La durée de location ainsi que le transfert des risques de Monitron au mandant, en particulier en ce qui concerne les dommages liés au transport, le vol et la perte des produits, commence à la livraison départ usine (EXW) Monitron INCOTERMS 2020 et se termine à la restitution DDP à l'adresse indiquée par Monitron, INCOTERMS 2020. Sauf convention contraire, il appartient au mandant de veiller à ce que la couverture des produits en termes d'assurance soit suffisante au regard de la valeur indiquée par Monitron. Monitron est autorisée à exiger que le mandant lui permette d'accéder aux documents de la police d'assurance. A tout moment, Monitron reste propriétaire des produits. Le mandat s'occupera des produits en y apportant au moins le même soin et en prenant les mêmes précautions que s'il s'agissait des siens. Si au cours de la période de location, le produit devient inutilisable, Monitron décide à seule discrétion de procéder à un remplacement adéquat ou d'effectuer une réparation sans aucuns frais, à condition qu'il ait fait l'objet d'une utilisation appropriée et que le mode d'emploi ainsi que les instructions de maintenance aient été strictement respectés. A tout moment, Monitron est autorisée à mettre fin à la location des produits pour justes motifs tels que par exemple la transgression du contrat, un retard de paiement du loyer, un défaut de soins et de précautions se rapportant au produit ainsi

que l'absence d'assurance ou une couverture insuffisante des produits en la matière, et a le droit de revendiquer la compensation des dommages subis et des frais.

22. Dispositions particulières concernant Monitron-Information-Technology-Services

22.1 Objet et champ d'application

L'objet de ces dispositions pour Monitron-Information-Technology-Services, désignée plus loin par MITS, est l'utilisation des prestations MITS, par exemple, mais pas exclusivement, l'infrastructure du portail de données en ligne, software as a service et les services cloud. MONITRON met à la disposition du mandant les MITS, dans leur version actuelle via Internet, les autres moyens en termes de communication de données et/ou les supports de données conformément aux conditions contractuelles afin qu'il les utilise pour les prestations prévues, l'usage et la durée qui ont été convenus.

22.2 Garantie visant les prestations MITS de Monitron

Les MITS seront rendus accessibles au mandant de manière adaptée afin qu'il puisse les utiliser (par exemple via une connexion ou des données de connexion spécifiques au mandant). Monitron est responsable de la fourniture des prestations contractuelles convenues. Elles comprennent le fonctionnement sécurisé et fiable de l'infrastructure technique, l'installation et la maintenance des logiciels, la conservation et la gestion des données, le fonctionnement du portail de données, la gestion du système de sauvegarde ainsi que la prise des mesures nécessaires de manière à maintenir la capacité de fonctionnement. MONITRON met à la disposition du mandant les MITS commandés conformément aux prescriptions d'usage et elle lui concède un droit d'utilisation non exclusif et non transmissible pendant la durée du contrat. Si les MITS comprennent des produits et/ou des prestations émanant de fournisseurs tiers, les MITS ainsi que la garantie de Monitron se limitent aux conditions convenues avec ces fournisseurs tiers. Il est souligné que Monitron ne prend en charge aucune garantie pour des logiciels et/ou pour des prestations émanant de fournisseurs tiers, par exemple, et sans que cela soit exhaustif, pour des dysfonctionnements éventuels, des défauts, des ruptures de communication affectant les MITS, des pertes de données etc. qui se rapportent à des produits et/ou à des prestations de fournisseurs tiers. Les conditions des fournisseurs tiers seront remises au mandant s'il en fait la demande.

22.3 Responsabilités du mandant

Indépendamment des MITS, le mandant est entièrement responsable du fonctionnement, de la restriction des accès, de la sécurité et de l'état de sa propre infrastructure informatique et de tous les autres médias électroniques ou numériques, par exemple et sans que cela soit exhaustif, pour le matériel informatique, les logiciels, l'exploitation, la sécurité, la sauvegarde des données etc. que les MITS utilisent. Monitron décline toute responsabilité afférente à des données inexactes du mandant qui ont été saisies, transmises, traitées ou sauvegardées en recourant à un produit ou à une prestation qu'il aurait lui-même choisies. Le mandant assume l'entière responsabilité au regard des risques qui lui sont apparentés et supporte les frais correspondants.

22.4 Disponibilité du système

Les MITS sont fournis selon le principe du «best effort». Monitron prend toutes les mesures raisonnables de manière à garantir autant que possible utilisation continue des MITS. Le mandant a toutefois connaissance du fait qu'en ce qui concerne les MITS et les prestations complémentaires fournies par les fournisseurs tiers et sur le fonctionnement desquelles Monitron ne peut influencer en aucune manière, il s'agit d'un système techniquement complexe. C'est la raison pour laquelle Monitron ne peut pas garantir une disponibilité permanente et sans failles des MITS. Les interruptions résultant de maintenances du système, de mises à jour, etc. sont annoncées à l'avance et pour les travaux planifiables, un délai de 5 jours ouvrables est respecté. Des travaux nécessaires qui doivent être exécutés immédiatement et qui sont de nature à provoquer une rupture de la disponibilité et qui sont destinés à résoudre rapidement un problème ou à prévenir un risque potentiel peuvent être effectués à tout moment sans communication préalable de Monitron.

22.5 Sécurité du système et des données

Si Monitron constate l'existence d'une menace affectant le bon fonctionnement qui émane d'acteurs externes faisant preuve de négligence ou de malveillance présumée (cyberattaques ou attaques DDoS, attaque virale entre autres), Monitron est alors autorisée à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour préserver la propre infrastructure MITS et les bases de données contre les dommages sans procéder à une communication préalable et sans limitation de durée.

22.6 Assistance

L'assistance de Monitron est à la disposition du mandant du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (CET) et peut être jointe par téléphone ou par mail à support@Monitron.ch. Une assistance en dehors de ces horaires ainsi que des prestations supplémentaires spécifiques au mandant peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat (service level agreements).

22.7 Droits de propriété

Le mandant reconnaît les droits de propriété et en particulier les droits d'utilisation MITS convenus de Monitron. Le mandant n'est pas autorisé à permettre aux tiers de consulter ou d'utiliser les MITS, que ce soit contre rémunération ou gracieusement, ou à les sous-louer et/ou à les utiliser en dehors du cadre contractuel défini avec Monitron; il n'est autorisé en aucune façon à contester les droits détenus par Monitron en la matière.

22.8 Clause de non-divulgaration

Les parties contractuelles sont tenues mutuellement de garder secrètes toutes les informations confidentielles de l'autre partie. Monitron est autorisée à recourir à des fournisseurs tiers ou à des sous-traitants mais elle doit les soumettre à la clause de non-divulgaration. Monitron est tenue de garder la confidentialité envers les tiers en ce qui concerne toutes les données transmises et de respecter les dispositions de l'espèce en vigueur en matière de protection des données. A cet égard, les prestataires qualifiés comme tels par le mandant ne sont pas considérés comme étant des tiers.

22.9 Protection et sécurité des données

Monitron traitera les données du mandant avec le plus grand soin, les protégera contre toute action malveillante et veillera à ce qu'elles ne soient pas perdues. Pour ce faire, Monitron prend des mesures techniques et organisationnelles qui correspondent au minimum aux exigences en vigueur prévues par la loi suisse sur la protection des données. Les données de MITS sont sauvegardées en Suisse. Il est possible de conclure des accords spéciaux en ce qui concerne les emplacements des serveurs en tenant compte des possibilités techniques. Le mandant est responsable du respect de la légalité se rapportant à la transmission des données et à leur utilisation. Toutes les données du mandant sauvegardées et traitées par Monitron demeurent la propriété exclusive du mandant et seront exclusivement utilisées par Monitron dans le but de satisfaire à ses obligations contractuelles. Le recours à des prestations utilisant MITS implique que Monitron a accès à toutes les données du mandant qui sont nécessaires pour assurer un bon fonctionnement de MITS. Par la présente, le mandant donne son accord en connaissance de cause pour que Monitron soit autorisée à utiliser ces données afin d'optimiser les prestations MITS et que, dans la limite des prescriptions légales, une analyse anonymisée des données

sauvegardées chez Monitron pour le compte du mandant soit opérée à des fins statistiques et que Monitron utilise les analyses ainsi réalisées.

22.10 Durée et résiliation du contrat pour les prestations MITS

La durée du contrat se rapportant aux prestations MITS peut être illimitée ou non et prend effet à la date convenue stipulée dans le contrat. Un contrat comportant une durée illimitée peut être résilié par écrit moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

22.11 Responsabilité liée aux prestations MITS

Etant donné que la fourniture de prestations MITS suppose en général le recours à de nombreux fournisseurs, il est expressément souligné que la responsabilité de Monitron ne peut être engagée que si Monitron est en mesure d'exercer une quelconque influence en la matière et c'est en particulier le cas lorsqu'elles proviennent de la partie de l'infrastructure MITS qui est exploitée et contrôlée directement par Monitron. Quand il s'agit de prestations ou de causes en amont ou en aval, la responsabilité de Monitron ne saurait être engagée même si cela a pour résultat que les prestations rendues par Monitron ne correspondent pas aux stipulations du contrat. Tout particulièrement, Monitron décline toute responsabilité relative aux dommages trouvant leur origine en dehors de la sphère d'influence de Monitron. Par ailleurs, le périmètre de la responsabilité de Monitron est limité aux cas de négligence avérée ou de malveillance intentionnelle dans la limite des prescriptions légales. En particulier, Monitron décline toute responsabilité pour des dommages indirects ou résultant de défauts.

23. Assurance responsabilité civile

Monitron dispose d'une assurance responsabilité civile d'entreprise qui couvre les risques en responsabilité pour les dommages tant matériels que corporels, les dommages et vices issus de produits et prestations et les préjudices financiers jusqu'à une somme maximale par événement.

24. Responsabilité

24.1 En général

Lorsque la réalisation des objectifs du mandant dépend de circonstances qui sortent du domaine d'influence de Monitron, toute responsabilité de Monitron est exclue. Cela vaut en particulier pour des décisions de tiers difficilement prévisibles, telles que l'attribution d'autorisations ou de crédits. Monitron n'est pas responsable des prestations de tiers indépendants en relation contractuelle directe avec le mandant. Monitron ne répond pas des activités des tiers qu'elle a elle-même requises si cette délégation a été convenue contractuellement avec le mandant et pour autant que Monitron a choisi le tiers et lui a fait part des instructions avec le soin qu'il convenait d'apporter en la matière. Monitron se fonde sur les prémisses que

- le mandant et les tiers désignés par lui-même mettent à sa disposition des documents exacts et complets en vue de l'exécution du mandat;
- les résultats du travail ne sont pas utilisés de manière partielle;
- sans avoir été réexaminés, les résultats de son travail ne sont pas utilisés pour un autre but que celui convenu ou pour un autre objet et qu'ils ne sont pas transposés à des circonstances modifiées.

Si ces conditions ne sont pas remplies, Monitron décline toute responsabilité envers le mandant pour les dommages qui pourraient en résulter. Si un tiers utilise les résultats du travail ou s'il fonde des décisions sur ceux-ci, Monitron décline toute responsabilité pour les dommages directs et indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des résultats du travail.

24.2 Limitation de la responsabilité

Lorsque la responsabilité de Monitron est engagée à l'égard du mandant, elle se limite au montant des honoraires payés pour l'activité liée à l'événement dommageable mais au maximum à la somme assurée. Monitron ne répond en aucun cas du dommage indirect (dommage consécutif au défaut) et des purs dommages économiques. Par ailleurs, un régime spécial en matière de responsabilité s'applique aux prestations conformément aux art 15. ss et art. 22. ss CG.

24.3 Force majeure

Aucune des parties n'est responsable de la non-exécution ou de l'exécution retardée de ses obligations dès lors que la cause est imputable à un événement de force majeure, y compris les grèves. Le cas échéant, la partie concernée informera immédiatement l'autre de la survenance d'un événement de force majeure.

25. Lieu d'exécution

Sauf disposition contraire, le lieu d'exécution est réputé être la succursale désignée par Monitron.

26. Résiliation

26.1 Principe

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une des obligations substantielles du contrat, non réparé dans un délai de (30) jours à compter de l'accusé-réception de la lettre recommandée notifiant ce manquement, l'autre partie pourra, à défaut d'accord amiable, demander la résiliation du contrat.

26.2 Résiliation immédiate du contrat

Pour MONITRON, le contrat doit être en particulier immédiatement résilié pour juste motif dès lors que le mandant

- fait faillite ou que l'ouverture d'une procédure de faillite a été rejetée en raison d'une insuffisance d'actifs;
- accuse des retards de règlement se rapportant au présent contrat et que nonobstant l'octroi d'un délai supplémentaire et la menace d'une résiliation du contrat, aucun résultat n'a été obtenu;
- s'est rendu coupable d'avoir transgressé les dispositions légales ou qu'il a utilisé les droits d'auteur, les droits de propriété commerciale ou les droits attachés au nom en utilisant les prestations qui font l'objet du contrat.

27. Interdiction d'opérer une cession

La cession de droits par le mandant à l'encontre de Monitron au profit de tiers est exclue sauf accord écrit de Monitron.

28. Clause de sauvegarde

Si une clause reprise dans ces CG devait être déclarée par une juridiction comme étant illégale, invalide ou inapplicable, elle doit être remplacée par une clause légale, valide et applicable dans la mesure du possible et quand ce sera juridiquement permis et si cela s'avérait impossible, elle doit être annulée sans être remplacée, le reste des dispositions des CG demeurant valide. Si une clause illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée, la nouvelle doit refléter autant que possible les intérêts des parties pris en compte au départ.

29. For

Pour tous les litiges survenant entre les parties contractantes, les tribunaux ordinaires compétents sont ceux de la succursale de Monitron ou ceux de Berne.